

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dichlorométhane)»

COM(2008) 80 final — 2008/0033 (COD)

(2009/C 77/05)

Le 10 mars 2008, le Conseil de l'Union européenne a décidé, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la

«Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dichlorométhane)».

La section spécialisée «Marché unique, production et consommation», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 15 juillet 2008 (rapporteur: M. SEARS).

Lors de sa 447^e session plénière des 17 et 18 septembre 2008 (séance du 17 septembre 2008), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis à l'unanimité.

1. Résumé et recommandations

1.1 La proposition à l'examen vise à modifier la directive 76/769/CEE du Conseil en ajoutant de nouvelles restrictions à la mise sur le marché et à l'emploi du dichlorométhane (DCM) lorsqu'il est utilisé comme constituant majeur dans les décapants de peintures à usages industriels, professionnels et domestiques.

1.2 Il s'agit de la dernière modification qui sera apportée à la directive 76/769/CEE du Conseil avant son remplacement, le 1^{er} juin 2009, par le règlement (CE) 1907/2006 (REACH).

1.3 Le CESE reconnaît les importantes difficultés d'ordre scientifique et politique auxquelles est confrontée la Commission en proposant et recherchant un accord sur une modification proportionnée et d'un bon rapport coût-efficacité qui, comme l'impose la directive 76/769/CEE, préservera le marché intérieur tout en assurant un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement.

1.4 Le Comité convient qu'il y a des preuves irréfutables établissant que de fortes concentrations en vapeur dues à la haute volatilité du DCM peuvent causer la perte de connaissance et la mort. Ces fortes concentrations résultent de mauvaises pratiques industrielles, y compris une ventilation inadéquate. Les preuves sont moins indiscutables lorsqu'il s'agit des risques sérieux encourus par les consommateurs en cas d'utilisation domestique occasionnelle. Par conséquent, la proposition d'interdiction de vente est disproportionnée et, étant donné les risques connus, mais encore à quantifier, des produits et processus de remplacement, ne semble pas devoir mener à une réduction globale du taux, par ailleurs assez faible, d'accidents enregistrés.

1.5 Le Comité note également, tout comme les consultants engagés par la Commission, que les risques particuliers liés au DCM ne sont pas entièrement couverts par les pictogrammes existants ou les phrases de risques et les phrases de sécurité. Ces observations s'appliquent également aux risques encourus par les enfants, plus fréquents dans le cadre domestique. Il s'agit là d'un défaut du système d'étiquetage; ce ne sont pas les produits

ou les personnes concernées qui sont en cause. C'est pourquoi des recommandations en ce qui concerne l'emballage et l'étiquetage sont faites afin de remédier à cette situation.

1.6 D'autres problèmes sont mis en évidence, en particulier l'absence de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) fixées d'un commun accord, et l'absence de lignes directrices ou de réglementations en ce qui concerne les bonnes pratiques industrielles. Le TRGS 612 allemand (Prescriptions techniques pour les substances dangereuses) est considéré comme un excellent modèle à cet égard.

1.7 Plusieurs autres questions générales sont soumises à la réflexion de la Commission, du Parlement européen et des États membres dans l'espoir qu'un accord puisse se réaliser. Si cela ne se fait pas, une fracture se produira dans le marché intérieur. Les utilisateurs, tant sur leur lieu de travail qu'en dehors, resteront menacés.

2. Base juridique

2.1 Comme indiqué précédemment, le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009. Il abrogera et remplacera un certain nombre de règlements et directives existants du Conseil et de la Commission, y compris la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

2.2 L'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil définit les limitations précises qui ont été apportées à la mise sur le marché et à l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et qui ont été convenues et mises en place au cours de ces trente dernières années. Le 1^{er} juin 2009, elles deviendront la pierre angulaire de l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 (REACH).

2.3 Les modifications apportées précédemment à la directive 76/769/CEE du Conseil (dont l'objet était d'introduire davantage de limitations) l'ont été sous la forme de directives nécessitant une mise en œuvre par les États membres. La proposition à l'examen concerne une décision qui prendra effet immédiatement et non une directive. Elle ne doit donc pas être transposée dans des actes législatifs nationaux qui auront dû également être abrogés le 1^{er} juin 2009, au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) 1907/2006 (REACH).

2.4 Toutes les propositions ultérieures concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses seront élaborées dans le cadre du règlement (CE) 1907/2006 (REACH).

2.5 Les substances (et toute préparation les contenant) pour lesquelles des limitations de mise sur le marché et d'emploi ont été jugées nécessaires, sont en général le résultat d'évaluations de certaines «substances prioritaires» désignées par les États membres et publiées, entre 1994 et 2000, dans quatre listes de substances prioritaires, en vertu du règlement (CEE) 793/93 du Conseil.

2.6 Un certain nombre de substances qui ne figuraient pas dans ces listes ont également fait l'objet d'une évaluation quant à leur impact sur la santé humaine et l'environnement, et/ou des propositions ont été avancées pour limiter leur mise sur le marché et leur emploi, de nouveaux problèmes ayant été examinés à la demande de certains États membres. Le dichlorométhane est l'une de ces substances. Un certain nombre d'États membres, pour différentes raisons, ont déjà imposé ou cherché à imposer des restrictions applicables à son utilisation, en particulier lorsqu'il entre dans la composition de décapants de peinture. D'autres États membres considèrent que ces mesures sont disproportionnées, coûteuses et susceptibles de produire des résultats moins satisfaisants pour les utilisateurs. Il y a des éléments (ou une absence d'éléments) qui plaident en faveur ou en défaveur des deux points de vue.

2.7 Le premier examen complet de la proposition par le Conseil a eu lieu au début juin 2008. Si un compromis peut être trouvé dans les mois qui viennent, la proposition suivra alors probablement le cours prévu. Dans le cas contraire, la proposition échouera et la fracture du marché intérieur pour les décapants de peinture à base de DCM subsistera, voire s'aggravera. Le DCM serait alors, en temps utile, évalué dans le cadre de l'application du règlement CE 1907/2006 (REACH), son utilisation dans les décapants de peinture étant l'une des nombreuses voies d'exposition à prendre en compte. Bien sûr, l'on ne peut savoir quelle serait l'issue d'un tel processus ni quand pourrait être présentée une recommandation définitive.

3. Contexte

3.1 Le DCM est un hydrocarbure aliphatique halogéné incolore, à faible température d'ébullition et d'odeur douceâtre. Depuis de nombreuses années, il est largement utilisé comme solvant puissant et faiblement inflammable dans la production de produits pharmaceutiques, d'aérosols et d'adhésifs, ainsi que dans d'autres processus tels que le décapage de peinture, le dégraissage de métaux et comme solvant d'extraction pour les denrées alimentaires.

3.2 Bien qu'il soit considéré comme l'un des hydrocarbures halogénés de faible poids moléculaire les plus sûrs, le DCM doit

tout de même être utilisé avec prudence. Il est classé en Europe comme un produit cancérigène de catégorie 3, c'est-à-dire comme faisant partie des «[s]ubstances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles. Néanmoins les informations disponibles à leur sujet ne permettent pas une évaluation satisfaisante». Il doit s'accompagner de la phrase de risque R40 («effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes»). Le DCM est également une substance prioritaire au titre de la directive-cadre sur l'eau.

3.3 Plus préoccupant est le fait que le DCM soit également un puissant narcotique qui agit comme un déprimeur sur le système nerveux central, et qui peut causer la perte de connaissance ou la mort. Son utilisation a conduit à une série d'accidents, mortels ou non, généralement associés à des pratiques de travail peu sûres et à une surexposition massive, le plus souvent au cours de manipulations industrielles à cuves ouvertes ou lors d'une utilisation professionnelle à grande échelle. L'utilisation du DCM en système fermé, lorsque cela est faisable, élimine ces risques.

3.4 Au fur et à mesure que d'autres produits deviennent disponibles, les niveaux de production du DCM en Europe (sur des sites de production qui se trouvent en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Roumanie) diminuent progressivement. Sur près de 240 000 tonnes produites actuellement en Europe, environ 100 000 tonnes sont exportées. 30 à 50 % de la production restante sont destinés à l'industrie pharmaceutique et 10 à 20 % sont commercialisés sous forme pure pour les décapants de peinture. Le DCM recyclé provenant de l'industrie pharmaceutique fournit un tonnage similaire. Cette proposition traite exclusivement de l'utilisation du DCM dans les décapants de peinture.

3.5 Le décapage de peinture est connu de la plupart des ménages comme un processus essentiel pour conserver et décorer les objets et les surfaces en bois, en métal, en pierre et en plâtre, situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il concerne également un certain nombre de marchés plus spécialisés, tels que la restauration des œuvres d'art, le nettoyage de graffitis et la remise en peinture de véhicules de grande dimension tels que les trains ou les avions.

3.6 Les décapants de peinture sont répartis, quelque peu arbitrairement, en trois catégories: «usage industriel» (utilisation continue et à grande échelle sur un site unique); «usage professionnel» (utilisation par des spécialistes, des entrepreneurs et des décorateurs sur des sites multiples) et «usage domestique» (utilisation occasionnelle par des particuliers lors de travaux d'entretien).

3.7 Il est difficile de déterminer pour chaque groupe le nombre réel d'incidents. Étant donné que les symptômes d'une intoxication due au DCM ressemblent à ceux d'une crise cardiaque, ce nombre peut (ou non) être quelque peu sous-estimé. Les données présentées à la Commission par les consultants RPA (Risk and Policy Analysts Ltd) indiquent qu'il y a eu en Europe au cours des vingt dernières années, trois à quatre accidents par an, dont un mortel, dus à l'utilisation de décapants de peinture à base de DCM. Les accidents mortels se sont concentrés en France (6), en Allemagne (6) et au Royaume-Uni (5), les accidents non mortels se sont, quant à eux, concentrés au Royaume-Uni (36), en Suède (12) et en France (6). Dans

le sud de l'Europe, un seul incident a été enregistré au cours de la période étudiée par le cabinet RPA (1930-2007) — un accident mortel en milieu industriel en Espagne, en 2000. Les conditions climatiques locales et les pratiques de travail peuvent avoir une importance significative. Dans les pays chauds, les fenêtres sont toujours ouvertes, la ventilation est bonne et les risques sont négligeables; sous des climats plus froids, ce peut être le contraire.

3.8 Les accidents mortels se sont répartis de manière égale entre utilisateurs industriels et professionnels. La majorité des accidents non mortels ont été enregistrés auprès des opérateurs classés comme «professionnels». Les décès sont survenus dans la presque totalité des cas du fait d'une ventilation inadéquate et d'une mauvaise utilisation des équipements de protection individuelle, en particulier à proximité de grandes cuves ouvertes.

3.9 Un possible accident mortel lors d'une utilisation domestique (ou professionnelle) a été signalé en France, en 1993, mais il s'avère aujourd'hui impossible d'en prouver la cause, et par conséquent, cette donnée de première importance est contestée. Le seul autre décès connu de consommateur est survenu aux Pays-Bas en 1960. Il se peut que d'autres facteurs soient en cause.

3.10 Il existe bien entendu des solutions de remplacement pour les décapants de peintures à base de DCM. Ces procédés sont généralement classés en 3 catégories — le «décapage physique/mécanique» (ponçage, grattage, grenailage); le «décapage pyrolytique/thermique» (dans des fours, sur lit fluidisé chaud ou en utilisant un chalumeau ou un pistolet à air chaud); et le «décapage chimique» (en utilisant: des solvants très puissants, notamment le DCM; des liquides ou des pâtes corrosives, généralement très alcalines; de l'acide formique ou des mélanges à base de peroxyde d'hydrogène). Chacun de ces processus peut donner des résultats et peut être privilégié dans des circonstances précises. Tous, d'une manière ou d'une autre, présentent des risques de natures diverses: d'une part, impact de particules, chaleur, incendie, explosion, irritation des yeux ou de la peau, ou d'autre part, risques dus à la composition des couches à enlever (tout particulièrement le plomb dans les peintures appliquée avant 1960). Lorsque l'on se trouve en présence de couches multiples datant de 100 ans et plus, dans des édifices anciens mais encore utilisables, voire même très intéressants, ou de surfaces sensibles qu'il ne faut pas endommager, il est nécessaire d'essayer plusieurs méthodes et d'expérimenter quelque peu.

3.11 Nous ne disposons pas de données sur la part de marché globale qu'occupent les différentes solutions de remplacement relevant de ces trois catégories, ni sur les différences de coûts entre les unes et les autres par mètre carré décapé. L'on estime que le DCM reste le solvant le plus largement utilisé, en particulier par le grand public, étant entendu que les applications à base de soude caustique sont également répandues. Même au sein de la catégorie des décapants chimiques, il est difficile de comparer les coûts. De manière générale, l'on s'accorde à penser que les décapants de peinture à base de DCM semblent moins chers que les produits concurrents, pour un même volume. Il est probable que cet avantage disparaît si l'on prend en compte la totalité des coûts de l'équipement de protection (lorsqu'un tel équipement est utilisé) et de l'élimination des déchets (le cas échéant).

3.12 Les coûts totaux sont également déterminés par la durée des traitements. Les produits et les processus qui agissent plus lentement mais qui sont moins nocifs demandent des opérations plus coûteuses et réduisent les bénéfices. Les solvants dont le point d'ébullition est plus élevé permettent de recouvrir de plus grandes surfaces en une fois mais nécessitent davantage de

temps pour produire leurs effets. Pour le consommateur, des temps d'exposition courts sont remplacés par des temps d'exposition plus longs et, éventuellement, davantage de désagréments au plan domestique. (L'hypothèse adoptée par RPA, selon laquelle les consommateurs sont moins sensibles au facteur temps du fait qu'ils se livrent généralement aux activités de décapage durant leurs loisirs, devrait à coup sûr être remise en question). De nouvelles méthodes de travail et des modifications du flux de travail deviendront essentielles pour tous les utilisateurs. Pour un utilisateur industriel, tout passage à des produits à base d'eau allège les coûts de ventilation, mais alourdit considérablement les coûts consacrés aux cuves et à la tuyauterie pour réduire le plus possible le risque de corrosion. Au vu de toutes ces variables, il s'avère très difficile de prédire les conséquences de toute limitation appliquée à l'une quelconque des méthodes en question. Dans ces circonstances, les consommateurs sont particulièrement exposés, et vu les divergences d'opinions qui se manifestent au niveau gouvernemental, rien ne prouve que leurs choix de produits ou de procédés de remplacement soient les choix les plus conformes à leurs intérêts.

3.13 L'un des produits fréquemment utilisés en remplacement du DCM en tant que solvant, est le N-méthyle-2-pyrrolidone (NMP). Il a récemment été classé dans la catégorie «toxique pour la reproduction de catégorie 2», ce qui, à terme, aura pour conséquence l'interdiction de vente au grand public (mais non aux utilisateurs professionnels et industriels) des préparations le contenant. D'autres solvants, tels le 1,3 dioxolane, sont fortement inflammables.

3.14 Les systèmes basés sur les esters dibasiques (DBE), c'est-à-dire des mélanges d'adipate, de succinate et de glutarate de diméthyle, semblent être actuellement les solutions de remplacement les plus prometteuses, et peu d'éléments portent à croire que des dangers significatifs soient à craindre pour la santé humaine ou pour l'environnement. Le sulfoxyde de diméthyle (DMSO) et l'alcool benzylique paraissent également être relativement «sûrs». La réponse à la question de savoir si les utilisateurs considéreront ou non l'une quelconque de ces alternatives comme rentable dépend toutefois de nombreux facteurs, et l'on ne peut garantir qu'ils les choisiront en fin de compte comme solutions de remplacement «sûres» pour une utilisation généralisée.

3.15 Globalement, il n'existe, à l'évidence, pas de méthode qui se distingue des autres par son caractère totalement acceptable, et il est clair que des mesures inappropriées risquent fort de provoquer une augmentation du taux actuel, relativement faible, d'incidents recensés. Ce qui est difficile est de trouver une solution qui satisfasse toutes les parties, en particulier les États membres dont les expériences vécues sont différentes et qui (ce qui est tout à fait raisonnable) ont de fortes convictions sur le sujet.

4. Résumé de la proposition de la Commission

4.1 La proposition de la Commission vise à protéger la santé humaine et l'environnement, sans porter atteinte au marché intérieur du dichlorométhane, en particulier pour ce qui concerne son utilisation comme constituant majeur dans les décapants de peinture pour usages industriels, professionnels et grand public.

4.2 La proposition vise à interdire toute vente de décapants de peinture à base de DCM au grand public ainsi qu'aux professionnels qui ne seraient pas spécialement formés et agréés par des autorités compétentes dans les États membres. Les ventes aux installations industrielles ne seraient possibles que si celles-ci appliquent une série de mesures de protection, en particulier une ventilation efficace ainsi que la mise à disposition et

l'utilisation d'un équipement de protection individuelle adéquat. Toutes les préparations à base de DCM devraient porter la mention indélébile suivante: «Réservé aux usages industriels et professionnels» (et, sous-entendu, exclusivement aux utilisateurs dûment agréés).

4.3 Aucun nouveau décapant de peinture à base de DCM ne pourrait être mis sur le marché pour la vente au grand public ou aux professionnels dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision. Toute vente à ces deux groupes d'utilisateurs serait interdite à la fin d'une nouvelle période de 12 mois.

4.4 La décision entrerait en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

4.5 La proposition s'accompagne d'un exposé des motifs et d'un document de travail des services de la Commission (analyse d'impact). Des informations supplémentaires peuvent être trouvées dans les analyses d'impact élaborées pour la Commission par des consultants externes (RPA, TNO) ou dans des rapports sur des sujets spécialisés (ETVAREAD, sur l'efficacité des retardateurs d'évaporation). Ces documents, quant à eux, ont été examinés par le comité scientifique compétent (CSRSE, comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux). Il n'y a aucun rapport d'analyse des risques (RAR) de l'UE, étant donné qu'aucune des parties concernées n'a désigné le DCM comme substance prioritaire, malgré les préoccupations déjà en cours de constatation.

4.6 Certains États membres de l'UE (ainsi que d'autres grandes économies et partenaires commerciaux importants, tels que la Suisse et les États-Unis) ont également effectué des études pour étayer certaines prises de position précises en matière réglementaire et politique, prises de position souvent très contradictoires. Les industries concernées ont créé une abondance de données sur les risques éventuels et les avantages comparés de différents produits et processus; là encore, il n'est pas surprenant de constater des résultats contradictoires. Les observations d'autres parties concernées ont été consignées lors de la Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail «Construire en toute sécurité», en 2004, après une conférence d'experts organisée par le syndicat danois de la peinture. Selon RPA, en avril 2007, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), la Fédération européenne des travailleurs des mines, de la chimie et de l'énergie (EMCEF) et la Confédération européenne des syndicats (CES) n'avaient pas encore émis d'avis officiel.

5. Observations générales

5.1 Le CESE reconnaît les difficultés auxquelles la Commission doit faire face en proposant une modification proportionnée et rentable de la directive 76/769/CEE en ce qui concerne l'utilisation du DCM en tant que solvant dans les décapants de peinture. Il existe relativement peu d'incidents signalés et vérifiés. Il a pu y avoir (ou non) plus de cas réels que de cas signalés. La législation en vigueur n'a pas toujours été respectée, et en ce qui concerne l'étiquetage, cette législation paraît inadéquate. Des produits et processus de remplacement existent mais n'ont pas encore été évalués, et tous présentent des risques. Il y a de bonnes raisons pour que les points de vue des États membres diffèrent. L'on ne saurait garantir que le résultat global sera favorable à l'une quelconque des catégories les plus susceptibles d'être affectées.

5.2 Le Comité reconnaît également qu'en raison d'évidentes contraintes de temps, il s'agit ici de la dernière chance de pouvoir mettre en place de nouvelles mesures dans le cadre de la directive évoquée ci-dessus. Si les États membres et le Parlement européen ne peuvent convenir d'une position commune, et si la décision proposée (ou une variante) ne peut être adoptée et mise en œuvre, il n'y aura plus de nouvelle initiative jusqu'à ce que le DCM soit évalué en ce qui concerne toutes ses utilisations, au titre du règlement (CE) 1907/2006 (REACH).

5.3 Le Comité est convaincu qu'un tel retard n'est ni nécessaire ni souhaitable, lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement et la santé de tous les utilisateurs sur le lieu de travail ou en dehors. Il déplorerait aussi profondément toute fracture du marché intérieur qui surviendrait à propos de cette question ou d'une autre. La nécessité de trouver une base d'accord devrait être une évidence pour toutes les parties concernées. Il conviendrait de partir d'une volonté de gérer les risques et non de remplacer un risque par un autre.

5.4 À ce sujet, le Comité constate que le DCM peut être fabriqué, stocké, transporté et utilisé en toute sécurité en système fermé. Le DCM est non inflammable et ne contribue pas à la formation d'ozone troposphérique. Toutefois, en système ouvert, par exemple lors du décapage de peinture, le DCM pose clairement des problèmes dus à sa volatilité (il s'évapore rapidement), à la densité de la vapeur qui en résulte (elle s'accumule au point le plus bas ou aux endroits où la ventilation est insuffisante), et à son effet narcotique (il provoque la perte de connaissance et la mort). Tout cela contribue à aggraver les risques pour les enfants. Le DCM est également classé produit cancérigène de catégorie 3, et c'est ce risque potentiel qui domine en matière d'étiquetage de tout produit contenant du DCM.

5.5 RPA et d'autres ont constaté que cela est à la fois trompeur et insuffisant pour protéger convenablement les utilisateurs sur le lieu de travail et en dehors. Les législations en vigueur n'imposent pas de phrases ou de pictogrammes R (risque) ou S (conseils de sécurité), et le dispositif révisé des Nations unies concernant un système général harmonisé de classification et d'étiquetage n'impose pas non plus les équivalents de ces phrases ou pictogrammes, pour mettre en garde de manière adéquate contre le risque de narcose (et le risque de décès qui s'ensuit) ou, ce qui est plus surprenant, contre les risques graves encourus par les enfants (avertissements qui, bien sûr, seraient applicables à de nombreux produits et processus utilisés dans un cadre domestique).

5.6 Le fait de privilégier l'éventuel risque de cancer, risque non prouvé à ce jour, est également trompeur. Le CSRSE, dans son avis sur le rapport d'ETVAREAD relatif aux retardateurs de vapeur, a constaté que le mécanisme métabolique de la souris n'est pas identique à celui des humains pour le point limite testé et que par conséquent, sur base des éléments présentés, le DCM n'est vraisemblablement pas cancérigène. L'on ne dispose que de peu d'informations basées sur son utilisation réelle. L'on attend toujours les résultats de deux grandes études épidémiologiques sur des cohortes exposées au DCM aux États-Unis, dans d'autres industries. Dans l'UE, des cohortes ont pu être exposées à d'autres cancérigènes connus, tels que le styrène. RPA n'a fourni aucune preuve de risques réels de ce type résultant d'une exposition au DCM présent dans les décapants de peinture. Dans ces conditions, la phrase obligatoire R68 («possibilité d'effets irréversibles») n'est pas des plus utiles.

5.7 Il convient également de noter que les statistiques de RPA se rapportant aux incidents survenus au cours de la période 1930-2007, ont clairement montré les dangers résultant d'une surexposition massive au DCM, généralement du fait de très mauvaises pratiques de travail. Il n'y a pas eu de collecte de données équivalentes pour les produits et processus de remplacement. L'on peut toutefois se demander dans quelle mesure la pertinence de ces données peut être étendue à l'utilisation par les «professionnels» ou le «grand public» dans un cadre domestique. Des signes d'effets chroniques (à long terme) sur la santé dans le contexte industriel peuvent (ou non) se rapporter à des problèmes d'exposition aiguë (à court terme) dans un cadre domestique; il est plus difficile d'extrapoler à partir des statistiques d'accidents (ce que sont, peut-être, ces données).

5.8 Les études ont également mis en lumière le manque de cohérence en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sur les lieux de travail en Europe. Ces limites varient considérablement pour une substance donnée (ici le DCM) entre États membres et également d'une substance à l'autre (notamment entre le DCM et le DBE ou le DMSO). Les fabricants doivent reconnaître qu'il est de leur devoir de protéger leurs travailleurs; les autorités de réglementation doivent pour cela fournir un cadre réglementaire précis et cohérent fondé sur des données.

5.9 À cet égard, le Comité a pris note en particulier des Prescriptions techniques pour les substances dangereuses (TRGS 612) pour les solutions de substitution aux décapants de peinture à base de DCM, prescriptions publiées par le ministère fédéral allemand du Travail et des affaires sociales (BMAS), version de février 2006. Ces prescriptions, nettement plus détaillées que la proposition de la Commission à l'examen, pourraient servir de modèle à suivre pour contribuer à garantir la sécurité sur les lieux de travail.

5.10 Dans la plupart des cas, il faudrait trouver, dans cet ordre, une réponse aux questions suivantes: (a) *pouvez-vous améliorer la sécurité de votre processus par substitution?* (b) *si ce n'est pas le cas, pourquoi?* et (c) *avez-vous pris toutes les mesures appropriées pour garantir la sûreté sur lieu de travail?* Les risques, aussi bien que les avantages, potentiels liés aux produits et processus de remplacement devraient être pleinement reconnus. Avant tout, il faut évaluer d'une manière ou d'une autre les résultats probables de toute décision de retirer d'un marché quelconque une quantité significative d'une substance donnée; que feront concrètement les utilisateurs et leur choix améliorera-t-il leur sécurité personnelle?

5.11 À titre d'exemple, dans un État membre qui a déjà mis en œuvre l'interdiction de vendre des produits à base de DCM aux utilisateurs industriels tout comme aux utilisateurs professionnels, ce sont les produits contenant du DCM qui sont interdits à la vente, mais non le DCM lui-même. Il y a toujours moyen d'obtenir un décapant de peinture puissant en mélangeant du DCM et du méthanol sur le lieu d'utilisation. Le produit obtenu est moins cher mais ne contient pas les agents tensioactifs ni les retardateurs de vapeur qui améliorent tant l'efficacité que la sûreté du produit préparé correctement. Voilà donc un résultat qui n'est pas souhaitable.

5.12 Comme l'ont observé RPA et la Commission, il est difficile de justifier ou de maintenir dans la pratique les distinctions entre les différentes catégories d'utilisateurs. La seule différence véritable réside dans le fait que les opérations continues de déca-

page de peinture sur site unique, à haut débit, nécessitent de grandes cuves ouvertes contenant des agents chimiques dans lesquels les produits sont trempés, tandis que les opérations hors site n'impliquent généralement pas une immersion et ne font dès lors pas intervenir de grandes cuves ouvertes. Les sites uniques sont soumis à d'autres directives, telles que les directives sur les émissions des solvants et sur la qualité des eaux usées, qu'il conviendrait de respecter scrupuleusement; les opérations hors site dépendent davantage de la vigilance et du bon sens de chacun. Lorsqu'il y a un employeur, c'est bien sûr à lui qu'incombe l'obligation de vigilance pour faire en sorte de garantir le meilleur environnement de travail possible pour tous les employés concernés.

5.13 La catégorie des «professionnels» devrait également être scindée en deux parties: d'une part, les utilisateurs qui travaillent en permanence à des opérations de nettoyage spécialisées (nettoyage de graffitis, restauration de façades, remise en peinture de trains et d'avions) et d'autre part, les utilisateurs pour lesquels le décapage de peinture est une nécessité occasionnelle qui représente un prologue nécessaire, mais long, à une activité plus lucrative (entrepreneurs, décorateurs et «grand public»). Les besoins, les capacités et les fragilités de ce dernier groupe paraissent être identiques et il devrait être traité de la même manière.

5.14 Enfin, une proposition visant à former et à agréer certains opérateurs a été présentée en tant que possibilité de dérogation qui permettrait de trouver un compromis entre des points de vue différents. Il est cependant difficile de mettre sur le même pied l'utilisation de décapants de peinture à base de DCM et des opérations telles que le désamiantage ou la manipulation des déchets nucléaires, pour lesquelles des agréments sont évidemment requis. Étant donné les coûts élevés qu'entraînent l'installation et le suivi d'un tel système, il est difficile d'imaginer que cette proposition puisse satisfaire les besoins de qui que ce soit.

6. Observations particulières

6.1 Vu ce qui précède, le Comité ne considère pas que la proposition à l'examen soit proportionnée ni qu'elle puisse, par elle-même, contribuer à réduire le nombre d'incidents sur le lieu de travail ou en dehors. Étant donné les grandes différences de nature pratique et politique entre les États membres, il convient d'envisager et de mettre en œuvre d'autres stratégies sans plus tarder.

6.2 Cela consisterait notamment à apporter des modifications à l'emballage et à l'étiquetage des décapants de peinture à base de DCM afin de réduire le plus possible les risques d'accident et de mettre en lumière les véritables dangers. Les ventes aux personnes n'effectuant pas en permanence des opérations de décapage, sur site ou hors site, qu'elles soient considérées comme appartenant à la catégorie des «professionnels» ou à celle du «grand public», devraient être limitées à 1 litre par récipient et par achat. Les récipients devraient être munis de fermetures de sécurité pour protéger les enfants, comme le prévoient les règlements et directives existants ou nouveaux de l'UE en ce domaine, et/ou les normes ISO EN 8317:2004 et 862:2005. Des récipients à col étroit seraient également utiles afin de réduire les pertes, bien que cela oblige à décanter avant utilisation avec un pinceau et limite donc les avantages de cette solution. Les fabricants devraient travailler activement à de

nouveaux systèmes de distribution plus sûrs s'ils souhaitent assurer la viabilité à long terme de ces produits. Les ventes de grosses quantités à tous les autres utilisateurs pour un usage «industriel» ou un usage «professionnel» continu devraient se faire par minimum de 20 litres. Les fabricants et les fournisseurs devraient reconnaître leur obligation de vigilance dans ces conditions et veiller à ce qu'une information et une formations suffisantes soient fournies pour garantir la sécurité des opérations de manipulation et d'élimination dans toutes les conditions d'utilisation.

6.3 Il conviendrait de développer, d'urgence, de nouveaux pictogrammes et phrases R et S relatifs aux substances narcotiques et à la mise en garde contre les dangers encourus par les enfants, afin de compléter ceux qui sont déjà utilisés. En ce qui concerne les décapants de peinture à base de DCM (et autres produits aux effets similaires), le libellé des avertissements destinés à tous les utilisateurs pourrait être plus ou moins le suivant: «*Substance narcotique: de fortes concentrations entraînent la perte de connaissance et la mort*»; «*Ne pas utiliser en présence d'enfants ou d'adultes vulnérables*»; «*Ne pas utiliser dans un espace fermé: les vapeurs lourdes sont asphyxiantes*». Ces mises en garde semblent être justifiées par des éléments objectifs et correspondent à des besoins réels. Il importe que ces phrases ne soient pas noyées au milieu d'autres avertissements de moindre importance. Un avertissement efficace et un pictogramme sans ambiguïté possible portant sur la nécessité de protéger les enfants auraient probablement plus d'effet que de nombreuses recommandations plus compliquées. L'actuelle phrase S2 («Garder hors de la portée des enfants») est inadéquate dans ce contexte.

6.4 Il apparaît aussi clairement qu'il est nécessaire de développer pour l'ensemble de l'UE, une série de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) normalisées et ayant une cohérence interne, afin d'améliorer encore la sécurité sur le lieu de travail. Cela devrait être considéré comme un résultat utile du programme REACH pour les prochaines années.

6.5 De bonnes pratiques de travail et le respect rigoureux de tous les contrôles existants sont sans conteste essentiels à la gestion des risques sur le lieu de travail et en dehors. Les fabricants et les détaillants se partagent la responsabilité de fournir de bons conseils et de veiller à ce que les recommandations puissent être suivies par le grand public et par ceux qui utilisent occasionnellement des substances ou des processus dangereux. Il conviendrait d'assurer la promotion des conseils de sécurité et des équipements de protection avec le même enthousiasme et les mêmes incitations que la promotion des substances pour lesquelles ces conseils et ces équipements sont requis.

6.6 La méthode utilisée dans les prescriptions TRGS 612 allemandes devrait servir de base à des contrôles pour l'ensemble de l'UE. Des conseils techniques supplémentaires sur la ventilation ou le traitement des déchets peuvent être ajoutés en fonction des besoins. Les meilleures pratiques devraient être publiées et partagées.

6.7 Les études en cours aux États-Unis sur les effets de l'exposition prolongée au DCM devraient être conclues le plus rapidement possible et les résultats présentés au CSRSE pour évaluation. Il conviendrait d'examiner les possibilités de mettre en évidence des cohortes significatives susceptibles d'être étudiées en Europe.

6.8 Il conviendrait d'entreprendre aussi une analyse systématique des risques liés au décapage de peinture, pour que tous les produits et processus puissent être évalués sur une base comparable. Cela permettrait une meilleure compréhension de leurs caractéristiques relatives d'efficacité et de leurs risques relatifs et à terme, cela donnerait aux utilisateurs la possibilité d'effectuer leur choix en meilleure connaissance de cause sur le lieu de travail et en dehors. Ni l'une ni l'autre de ces propositions ne devrait toutefois retarder l'adoption des mesures de contrôle évoquées plus haut.

Bruxelles, le 17 septembre 2008.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS
